



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 22 juillet 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 3
Absents : 2
Absents excusés : 3

Nombre de suffrages
exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
17/07/2026

Date d'affichage
24/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de juillet à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chambon, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Mme Angélique Peintre, Maire. Le quorum est atteint.

Présents : Mme Angélique Peintre (Président), M. Pascal Maginot, Mme Marie-Madeleine Poirier, M. Philippe Pissot, M. Pauline Alaphilippe, M. Patrick Rabier, M. Frédéric Moineau, M. Cyrille Godi et Mme Emilie Régnier et Mme Alison Joguet.

Absents excusés :

Mme Nadège Donzé (pouvoir à M. Pascal Maginot).
Mme Aurélie Chalopin (pouvoir à M. Frédéric Moineau).
M. Mathieu Travel (pouvoir à Mme Pauline Alaphilippe).

Absents : M. Cédric Cornet et M. Jordane Leduc-Boudon.

Secrétaire de séance : Mme Pauline Alaphilippe.

Modification de la convention PAPJ

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération n° D2026-16 du 11 mars 2026 portant signature d'une convention avec l'association PAPJ pour l'accueil périscolaire dès la rentrée 2026 ;

Considérant que la commune a mis en place un accueil périscolaire à destination des enfants en âge d'être instruits en maternel ou en élémentaire ; qu'ainsi, elle a signé une convention avec l'association Plaine d'Aunis pleines de jeunes (PAPJ) ; que, toutefois, des éléments restés à préciser notamment en terme de facturation et concernant les obligations des agents recrutés par l'association ;

Considérant la proposition de modification suivante :

Article 4 : « La collectivité participe au financement des frais de fonctionnement des activités périscolaires organisées par l'association, à hauteur de 50 % des sommes à la charge des familles, à l'exclusion des frais d'adhésion, des absences non justifiées ainsi que des pénalités appliquées en cas de dépassement de l'horaire de fin de service fixé à 19 heures. Cette participation financière sera versée directement à l'association gestionnaire selon les modalités suivantes : un acompte mensuel, calculé sur la base des dépenses constatées au titre de l'exercice N-1, sera versé par la commune. Le premier acompte sera versé dans les dix jours du premier mois de l'année scolaire, puis selon la même périodicité pour les mois suivants jusqu'au mois de juin.

Une régularisation sera effectuée au cours des mois de janvier et juillet de l'année scolaire, au vu des dépenses réellement dues et sur présentation par l'association des justificatifs correspondants.

S'agissant de la première année de mise en œuvre de la présente convention, l'acompte est fixé, en accord des deux parties à mille Euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les versements seront effectués au compte n° 00020375501 établissement Crédit Mutuel, agence Aigrefeuille d'Aunis –



IBAN : FR761551939.740002037550140 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Ferrières ».

Article 6 : « L'association demeure seule responsable du recrutement, de l'encadrement et de la gestion des personnels intervenant dans le cadre des activités périscolaires.

Elle s'engage à affecter au service des personnels répondant aux conditions de qualification, d'honorabilité et d'aptitude prévues par la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

L'association veille au respect, par ses personnels, des règles de sécurité, de moralité, de neutralité et de protection des mineurs.

Tout comportement inadapté, signalement ou incident porté à la connaissance de l'association par la collectivité devra faire l'objet d'un traitement immédiat et des mesures nécessaires afin de garantir la sécurité physique et morale des enfants accueillis.

L'association garantit la commune contre toute conséquence dommageable résultant de fautes, manquements ou agissements de ses personnels dans le cadre de l'exécution des activités périscolaires.

L'association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités exercées ainsi que les dommages susceptibles d'être causés par ses personnels ou intervenants.

De plus, l'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil, après en avoir délibéré,

Décide

à l'unanimité,

1°) d'adopter la nouvelle rédaction des articles 4 et 6 de la convention conclue avec l'association PAPJ.

2°) d'établir une convention consolidée annexée à la présente délibération.

3°) de confirmer que la convention est conclue pour une durée de trois ans avec tacite reconduction.

4°) de confirmer la prévision de la redéfinition du coût supporté par la commune tous les ans.

5°) d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi présentée et annexée à la présente délibération et à l'autoriser à signer tous les actes subséquents au suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

➤ **Vote : Tous pour (13).**

Fait et délibéré à Chambon les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Angélique Peintre



Le secrétaire de séance,
Pauline Alaphilippe

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale à l'adresse : Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ou via l'application télé-recours par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Michel Prosic, préfet de la Charente-Maritime, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée à l'association PAPJ.

